

VD_OMNI PS.2024.0025 vom 6. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2024.0025

FR: VD_OMNI PS.2024.0025 du 6 août 2024

IT: VD_OMNI PS.2024.0025 del 6 agosto 2024

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional Riviera Site de Vevey | Recours contre la décision de la DGCS déclarant irrecevable des recours formés contre des décisions du CSR refusant de prendre en charge complètement le loyer hors norme du recourant, au motif que cette question a déjà fait l'objet d'un arrêt de la CDAP et bénéficierait de l'autorité de chose jugée. Le recourant ne conteste pas les motifs pour lesquels ses recours ont été déclarés irrecevables. Même si la DGCS était entrée en matière, elle aurait dû rejeter le recours, le loyer hors norme n'ayant pas à être pris en charge jusqu'à l'échéance du bail alors que l'interruption des prestations du RI n'a duré que quelques mois. Confirmation de la mise à la charge du recourant de frais de justice pour témérité. Recours rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours auprès du Tribunal cantonal contre une décision sur recours de la DGCS qui ne peut pas faire l'objet d'un recours auprès d'une autre autorité, le recours a été formé en temps utile et est recevable quant à son objet (art. 92 et 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.32]).

E. 2

La décision attaquée déclare irrecevables les recours déposés par A. _____ contre les décisions rendues par le CSR au motif que la question de la prise en charge de son loyer avait déjà fait l'objet de l'arrêt PS.2022.0031 précité de la CDAP et bénéficierait de l'autorité de chose jugée. Elle met en outre des frais de justice pour témérité à la charge d'A. _____. Le recourant ne conteste pas les motifs pour lesquels ses recours ont été déclarés irrecevables par l'autorité intimée mais s'en prend uniquement au montant des prestations du RI pendant la période du mois de juin 2022 au mois de décembre 2022, en particulier s'agissant de la prise en charge de son loyer, qui n'est pas traité par la décision attaquée. Quant à ses conclusions, qui visent la réforme des décisions du CSR et non celle de la DGCS, qui forme seule l'objet du litige, elles sont irrecevables. De même, la conclusion du recourant tendant en substance à ce que la Cour de céans modifie la réglementation applicable en matière de prise en charge du loyer ou oblige l'autorité compétente à agir en ce sens est également irrecevable car elle excède l'objet du litige. Enfin, s'agissant des frais mis à sa charge pour témérité, le recourant considère que c'est "irréaliste" dès lors que la pratique de l'autorité intimée est identique depuis des années. Ce faisant, le recourant ne conteste pas l'argumentation de la décision attaquée selon laquelle de précédents recours de l'intéressé concernant la prise en charge de son loyer avaient déjà été rejetés pour les mêmes motifs. Il convient donc de confirmer l'appréciation de l'autorité intimée ainsi que les frais – modiques – mis à la charge du recourant. Les considérations qui

précèdent conduisent déjà au rejet du recours dans la mesure de sa recevabilité.

E. 3

Par surabondance, on relèvera que, même à supposer que l'autorité intimée soit entrée en matière, elle aurait dû rejeter le recours. D'abord, le recourant soutient manifestement à tort qu'il aurait dû être traité comme un nouveau bénéficiaire du RI s'agissant de la prise en charge de son loyer (art. 22a al. 2 du règlement d'application du 26 octobre 2005 de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise [RLASV; BLV 850.051.1]). En effet, il résulte du dossier que, s'il n'a pas pleinement été pris en charge par le RI, le recourant a bénéficié d'avances pendant la période où il était en incapacité de travail. Surtout, le recourant ne saurait de bonne foi penser que son loyer hors norme serait pris en charge jusqu'à l'échéance du bail alors même que l'interruption des prestations du RI n'a duré que quelques mois. Admettre le contraire reviendrait en effet à prolonger l'application de la règle de l'art. 22a al. 2 RLASV qui a uniquement pour but de permettre la prise en charge d'un loyer excédant les normes pour une durée limitée. Le recourant ne peut à cet égard rien tirer du fait qu'il était en incapacité de travail et bénéficiait des prestations de l'assurance perte de gain. Enfin, c'est également en vain que le recourant se prévaut du régime plus généreux des prestations complémentaires, celles-ci relevant d'une réglementation distincte de l'aide sociale cantonale.

E. 4

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable selon la procédure simplifiée prévue par l'art. 82 LPA-VD et la décision attaquée confirmée dans le sens des considérants. Il n'y a pas lieu de percevoir un émolument, la procédure en matière de prestations sociales étant gratuite, ni d'allouer des dépens vu le sort du recours (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.